RÈGLEMENT (CEE) N° 3069/88 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2469/88 relatif à la teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention dans certains États membres pendant la campagne 1988/1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 7,

considérant que, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2391/88 (4), la teneur maximale en humidité pour les céréales offertes à l'intervention a été fixée à 14,5 % ; que ledit règlement a également prévu à son article 2 paragraphe 4 que les États membres peuvent être autorisés à leur demande et sous certaines conditions à appliquer une teneur en humidité plus élevée ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2469/88 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2769/88 (6), la Commission a autorisé certains États membres à appliquer un taux d'humidité de 15,5 % ;

considérant que le Royaume-Uni a demandé l'application du taux d'humidité le plus élevé pour le froment tendre et l'orge du fait des circonstances climatiques exceptionnelles de l'été 1988 ; qu'il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement (CEE) n° 2469/88 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2469/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élêments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.
(3) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.
(4) JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 75.
(5) JO n° L 213 du 6. 8. 1988, p. 5.
(6) JO n° L 248 du 7. 9. 1988, p. 5.

ANNEXE

« *ANNEXE*

Teneur maximale en humidité pour les céréales offertes à l'intervention au cours de la campagne 1988/1989

État membre	Teneur maximale	Céréales
Belgique	15,5 %	Toutes les céréales
République fédérale d'Allemagne	15,5 %	Toutes les céréales
Danemark	15,5 %	Toutes céréales sauf seigle
	15,0 %	Seigle
Irlande	15,5 %	Toutes céréales
Luxembourg	15,5 %	Toutes céréales
Pays-Bas	15,5 %	Toutes céréales
Royaume-Uni	15,5 %	Froment tendre et orge »